



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 91/2024 du 13 septembre 2024

Objet : Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2018 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et l'arrêté royal du 14 décembre 2018 définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel (CO-A-2024-216)

Mots-clés : la désignation du responsable du traitement doit correspondre à son rôle réel dans la pratique

Traduction

Introduction

Les dispositions du **projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2018 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et l'arrêté royal du 14 décembre 2018 définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel** qui est soumis pour avis visent à actualiser et à harmoniser la terminologie.

À cet égard, l'Autorité formule uniquement des remarques concernant la désignation du responsable du traitement. Pour le reste, aucune remarque particulière n'est émise.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur en vertu duquel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont prises à la majorité des voix ;

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est la version qui a été validée collégalement. Le service de traduction de l'Autorité prépare la « Traduction » sur cette base.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, (ci-après "le demandeur"), reçue le 11/06/2024 ;

Émet, le 13/09/2024, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 11 juin 2024, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant le *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2018 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et l'arrêté royal du 14 décembre 2018 définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise l'harmonisation et l'actualisation de la terminologie de l'arrêté royal du 14 décembre 2018 *définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel* avec l'arrêté royal *fixant les normes d'agrément des services ambulanciers actifs dans le cadre de l'aide médicale urgente* et d'autres réglementations déjà existantes.
3. Les dispositions envisagées dans le projet ne modifient pas le cadre actuel du traitement de données à caractère personnel.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

4. Dans la mesure où les dispositions du projet visent l'harmonisation et l'actualisation des termes utilisés dans le cadre réglementaire existant et que celles-ci n'ont que peu ou pas d'influence sur le traitement sous-jacent de données à caractère personnel, l'Autorité se limite à formuler un seul point d'attention.

5. À cet égard, il est renvoyé à l'avis n° 67/2018 émis précédemment, dans lequel l'Autorité s'est prononcée au sujet de l'arrêté royal du 14 décembre 2018 *définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel*, arrêté royal qui est adapté par le présent projet.
6. Bien que la plupart des recommandations de l'avis émis précédemment aient été suivies, l'Autorité répète encore les remarques qu'elle avait formulées aux points 23 à 27 inclus de l'avis n° 67/2018, à savoir celles concernant le rôle potentiel du service ambulancier en tant que responsable (conjoint) du traitement.
7. L'Autorité souligne que l'entité qui est désignée comme responsable du traitement dans le projet doit être "*le responsable du traitement de données à caractère personnel [, à savoir] la personne qui décide pourquoi et comment seront traitées ces données, la détermination des responsabilités du responsable du traitement [s'appuyant] sur une analyse factuelle plutôt que formelle*".¹
8. Dès lors, la responsabilité d'une autre entité – *que le service ambulancier* – pour le traitement de données par le service ambulancier doit s'accompagner de la transmission de directives précises, exactes et claires au service ambulancier, afin que ce dernier n'ait aucun contrôle quant aux faits et aux moyens. Si cette responsabilité ne ressort pas suffisamment des directives adressées au service ambulancier, la qualification – indépendamment de la désignation d'une autre entité dans la norme réglementaire – sera basée sur l'interprétation de fait du rôle de responsable du traitement dans la pratique. Dans ce cas spécifique, ceci peut potentiellement conduire à une responsabilité conjointe du traitement, avec toutes les obligations du RGPD qui en découlent.
9. À la lumière de ces éléments, l'Autorité demande de vérifier que la désignation du responsable du traitement correspond à son rôle réel dans la pratique.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que le projet ne soulève aucune remarque importante concernant la protection des données à caractère personnel, **mais demande de vérifier si la désignation du responsable du traitement dans la norme de base correspond à son rôle réel dans la pratique.**

¹ AG L. Medina 08 juin 2023, n° C-231/22, ECLI:EU:C:2023:468, 46.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice